

1 Cour pénale internationale.
2 Chambre de première instance III
3 Situation en République centrafricaine — Affaire *Le Procureur c. Jean Pierre Bemba*
4 *Gombo* - n° ICC-01/05-01/08
5 Juge Sylvia Steiner, Président — Juge Joyce Aluoch — Juge Kuniko Ozaki
6 Procès
7 Mardi 9 avril 2013
8 Audience publique
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 12*)
10 (*Le témoin est présent dans la salle à Kinshasa*)
11 TÉMOIN : CAR-D04-PPPP-0021 (*sous serment*)
12 (*Le témoin s'exprimera en français*)
13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
14 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
15 Veuillez vous asseoir.
16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour.
17 Monsieur le greffier d'audience, veuillez citer l'affaire, s'il vous plaît.
18 M. LE GREFFIER (interprétation) : D'accord, Madame le Président.
19 Il s'agit de la situation en République centrafricaine, en l'affaire *Le Procureur*
20 *c. Jean-Pierre Bemba Gombo*. Référence de l'affaire : ICC-01/05-01/08.
21 Et aux fins de la transcription, sachez que nous sommes en audience publique.
22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci.
23 Bonjour. Je souhaite la bienvenue à l'équipe de l'Accusation, au... à M^e Douzima.
24 Nous avons été informés des difficultés qu'éprouve M^e Zarambaud à venir à
25 La Haye ; son absence est justifiée par les circonstances.
26 Je souhaite la bienvenue à l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo ;
27 bonjour à nos interprètes et à nos sténotypistes.
28 Bonjour, Madame Toumaj.

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) (interprétation) : Bonjour, Madame le Président.

2 Je voudrais d'abord vous signaler que nous n'en... nous ne recevons pas
3 d'interprétation en... en français. Est-ce que les techniciens pourraient nous aider ?

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Veuillez me signaler dès que
5 le problème sera réglé.

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) (interprétation) : Je peux encore vous entendre en
7 anglais uniquement.

8 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Madame Toumaj, est-ce que
10 vous pouvez m'entendre en français, maintenant ?

11 M^{me} LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) (interprétation) : Oui, Madame le Président, je
12 peux entendre l'interprétation française.

13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour, Monsieur le témoin.

14 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame la Présidente.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Est-ce que vous vous portez
16 bien, est-ce que vous êtes prêt à poursuivre votre déposition, Monsieur ?

17 LE TÉMOIN : Tout à fait, Madame la Présidente.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, je dois
19 vous rappeler que vous êtes toujours sous serment. Est-ce que vous comprenez cela,
20 Monsieur ?

21 LE TÉMOIN : Je comprends parfaitement, Madame la Présidente.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je souhaite également vous
23 rappeler que vous devez parler plus lentement que d'habitude et que vous marquez
24 une pause de cinq secondes après avoir entendu les questions, avant de donner votre
25 réponse, afin de permettre aux interprètes de faire leur travail.

26 Est-ce qu'on peut compter sur vous, Monsieur le témoin ?

27 LE TÉMOIN : Tout à fait, Madame la Présidente.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie infiniment.

1 Je redonne donc la parole à M^e Kilolo afin qu'il puisse poursuivre son interrogatoire.

2 Maître Kilolo, allez-y.

3 M^e KILOLO : Merci, Madame la Présidente.

4 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

5 PAR M^e KILOLO :

6 Q. Monsieur le témoin, bonjour.

7 R. Bonjour, Maître.

8 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M^{me} le greffier de mettre à disposition du
9 témoin le document n° 28 de la liste de la Défense.

10 M^{me} LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Kilolo, le numéro... le document
11 CAR-DEF-0002-0580 est présenté au témoin.

12 M^e KILOLO :

13 Q. Monsieur le témoin, vous avez un document sous les yeux où nous pouvons lire
14 qu'il est sous l'en-tête de Mouvement de libération du Congo. Il est écrit « le
15 président ».

16 Alors, je vais juste vous demander de lire le... le titre de ce document, et alors, de
17 poursuivre la lecture en commençant par « Le président national du mouvement »,
18 et en terminant par « vu l'urgence et l'opportunité. » Donc, toute la partie juste avant
19 le verbe « décrète ».

20 R. « Décret n° 002/Pres/MLC /2002 du 25 mars 2002.

21 Portant création d'une cour martiale au sein de l'Armée de libération du Congo.

22 Le président national du Mouvement de libération du Congo, et commandant en
23 chef de l'Armée de libération du Congo,

24 Vu l'acte constitutif du MLC, spécialement en son article », je crois 2 ;

25 « Vu le décret n° 037/Pres/MLC/2001, du 7 décembre 2001, portant nomination des
26 membres de l'exécutif du MLC ;

27 Vu, telle que modifiée à ce jour, l'ordonnance loi n° 72/060 du 25 septembre 1972
28 portant institution d'un Code de justice militaire ;

- 1 Vu le code de conduite de l'ALC ;
- 2 Vu le code de conduite des cadres du MLC ;
- 3 Attendu qu'il y a nécessité impérieuse de sauvegarder la discipline militaire au sein
- 4 de l'ALC en réprimant correctement tout acte criminel relevant du vandalisme... de
- 5 vandalisme, banditisme, désobéissance et trahison au sein de ce corps ;
- 6 Vu l'urgence et l'opportunité. »
- 7 Q. Je voudrais vous demander de... de poursuivre et de lire aussi les deux prochains.
- 8 Donc, l'article premier et l'article 2 de ce document, s'il vous plaît.
- 9 R. « Décrète, article 1 :
- 10 Il est créé une cour martiale au sein de l'ALC, avec siège à Gbadolite.
- 11 Article 2 : la cour martiale est compétente pour connaître toutes les infractions
- 12 commises par des officiers subalternes, supérieurs et généraux.
- 13 Toutefois, elle peut être saisie par (*phon.*) tout délit commis par un combattant de
- 14 l'ALC pour tant... pour autant que cela revêt un caractère complexe. »
- 15 Q. Je demanderais de passer à la page suivante. Donc, la page CAR-DEF-0002-0581.
- 16 Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez, en regardant le bas de la page,
- 17 identifier le... le signataire de ce document ainsi que la date ?
- 18 R. Ce document était signé à Gbadolite, le 25 mars 2002, et manifestement, il porte la
- 19 signature de Jean-Pierre Bemba, président du MLC.
- 20 Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous expliquer le... ce document à la Cour, s'il vous
- 21 plaît.
- 22 R. Le document sous nos yeux, et... institue une cour martiale chargée de juger les
- 23 officiers de l'ALC, en principe, et certains éléments subalternes au cas où ils
- 24 commettraient des délits complexes.
- 25 Et dans ce document, on voit bien que le soubassement juridique, entre autres, de
- 26 cette cour martiale est le code de justice militaire de la République démocratique du
- 27 Congo.
- 28 Troisièmement, enfin, ce document est signé, le 25 mars 2002, à Gbadolite.

1 Q. C'est peut-être une redondance, Monsieur le témoin, mais quel est l'objectif
2 poursuivi par... par ce décret qui... qui porte création d'une cour martiale au sein de
3 l'Armée de libération du Congo ?

4 R. La motivation principale de ce décret est de préserver la discipline au sein de
5 l'ALC en combattant tous les égarements de certains éléments, qu'ils soient officiers
6 supérieurs, subalternes ou généraux. C'est ça la préoccupation majeure : la discipline
7 et lutter contre l'impunité.

8 Q. Sur un autre registre, Monsieur le témoin, y a-t-il eu, à votre connaissance, un
9 événement particulier, au courant de l'année 2002 et 2003, dans les activités
10 militaires de... de l'ALC ?

11 R. L'événement important qui me passe à l'esprit en ce moment est l'intervention des
12 unités de l'ALC en République centrafricaine vers la fin de l'année 2002 et
13 début 2003.

14 Q. À votre connaissance, pour quel objectif le contingent de l'ALC a-t-il été envoyé
15 en Centrafrique à cette époque ?

16 R. À ma connaissance, l'objectif était de défendre, de protéger un gouvernement
17 démocratiquement mis en place par les Centrafricains, qui était menacé de... de
18 renversement par une rébellion qui venait du nord de ce pays.

19 Q. Y avait-il aussi des... des intérêts ou... ou des objectifs propres à l'ALC qui
20 justifiaient l'envoi de troupes en Centrafrique ?

21 R. À mon entendement, je n'en voyais pas. Peut-être, que je m'explique un peu. Pour
22 un État ou une entité comme la nôtre, le MLC, qui « gérions » un espace
23 géographique important — et on avait quasiment le statut d'un État —, un État a
24 trois catégories d'intérêts, trois sortes d'intérêts : ce qu'on appelle les intérêts vitaux,
25 les intérêts fondamentaux et les intérêts de puissance.

26 Les intérêts vitaux, par exemple, pour un État, c'est lorsqu'une partie de son espace
27 géographique est... est... est occupée par des forces qu'il ne contrôle pas, une partie
28 de la population est menacée dans sa survie. Ça, c'est des intérêts vitaux pour un

1 État.

2 Les intérêts fondamentaux, par exemple, c'est les lignes d'approvisionnement pour
3 un pays, pour lesquels il est prêt à... à se battre pour protéger ses intérêts
4 fondamentaux, c'est-à-dire ses lignes d'approvisionnement.

5 Et puis il y a les intérêts de puissance. C'est lorsqu'un État estime que, par rapport à
6 son statut, il devrait lancer certaines opérations militaires, parfois loin de son
7 territoire national.

8 En ce qui concerne le MLC à cette époque, de mon point de vue, ce qui se passait en
9 Centrafrique n'entamait en rien, n'affectait en rien les intérêts, ni les intérêts vitaux
10 du MLC ni les intérêts fondamentaux ni les intérêts de puissance. Donc, je ne pense
11 pas que l'ALC — ou le MLC — avait un intérêt particulier à... un intérêt propre à
12 aller mener des opérations en Centrafrique.

13 Peut-être, d'après ce que, moi, j'ai compris, l'idée, c'était tout simplement : puisque
14 nous nous battons pour l'avènement de la démocratie dans notre pays, parce que
15 nous sommes convaincus que seule la démocratie peut amener, peut conduire au
16 développement, je pense, certains camarades ont cru nécessaire de soutenir un
17 régime démocratique qui était juste à côté de nous.

18 Voilà, Maître, les quelques éléments que je peux donner à ce moment.

19 Q. Parlant des intérêts fondamentaux, est-ce que le... la République centrafricaine,
20 durant cette période précise — fin 2002, début 2003 —, est-ce que la menace qui
21 pesait sur la République centrafricaine ne compromettait pas la ligne
22 d'approvisionnement pour... pour l'ALC dans le cadre de... de ses opérations
23 militaires ?

24 R. À mon humble... À mon humble avis, non. Non, parce qu'on avait deux voies
25 d'approvisionnement de substitution. La première voie, c'était la voie d'origine.
26 D'ailleurs, il faut se souvenir que, pendant un moment, lors de ces... des hostilités, la
27 République centrafricaine n'était pas... avait fermé ses frontières. Donc, cela nous
28 déjà... nous était déjà arrivé dans le passé. À ce moment-là, on s'approvisionnait par

1 l'Ouganda.

2 La deuxième voie de substitution, il faut se rappeler que lorsque ces opérations
3 commencent en Centrafrique, je pense — si je ne m'abuse —, petit à petit, les voies
4 de communication sur le fleuve avec Kinshasa sont rétablies ; les personnes et les
5 biens commencent déjà à circuler.

6 Il faut se souvenir que, en 2002 — je crois que c'était au mois d'avril —, il y a eu déjà
7 un accord que nous avons eu entre le MLC et Kinshasa où Jean-Pierre Bemba et... a
8 le poste de Premier ministre. Donc, il y a eu un accord, ce qu'on appelle Sun City I.
9 D'ailleurs, une délégation du MLC viendra à Kinshasa et ils vont aller à Matadi pour
10 élaborer la constitution, suite à cet accord de Sun City I.

11 Donc, mon point de vue est que les événements de Centrafrique, justement, ne
12 constituaient pas un... une menace grave à nos intérêts fondamentaux, c'est-à-dire
13 nos voies d'approvisionnement, parce qu'on pouvait trouver des voies de
14 substitution.

15 Voilà, Maître.

16 Q. Et durant la... la même période — fin 2002, début 2003 —, est-ce que le... est-ce
17 que l'ALC était toujours en état de... de guerre ou d'hostilité vis-à-vis de... par
18 rapport au... au gouvernement de Kinshasa ou par rapport à d'autres forces ?

19 R. Non. En 2002, en cette période, peut-être, ce qu'il faut... il faut savoir, nous
20 sommes en janvier 2001, l'un des chefs belligérants signataires de l'accord de Lusaka
21 est assassiné à Kinshasa — il s'appelle Laurent Désiré Kabila — et que son
22 successeur, le président actuel Joseph Kabila, s'engage totalement dans la voie du
23 dialogue.

24 On peut considérer que la guerre, pratiquement, était terminée avec la mort de
25 Laurent Désiré Kabila, même si, par la suite, il peut y avoir quelques échauffourées à
26 gauche et à droite, mais dans l'esprit de pratiquement tout le monde, la guerre était
27 terminée.

28 Q. À votre connaissance, Monsieur le témoin, y a-t-il eu un accord d'engagement des

1 troupes entre la République centrafricaine et l'administration du MLC ?

2 R. Oui, d'après ce que j'ai compris, il y a eu un accord d'engagement qui n'est pas un
3 document écrit, mais j'ai pu accéder, avoir connaissance de la substance de cet
4 accord.

5 Q. Pouvez-vous nous en livrer la teneur, s'il vous plaît ?

6 R. Oui, Maître.

7 Donc, il s'agit du côté du MLC, c'est d'apporter des unités combattantes au pouvoir
8 en place à Bangui pour l'aider à se défendre contre les rebelles centrafricains,
9 soutenus de l'extérieur. Ça, c'est un élément.

10 Deuxième élément de cet accord, les troupes sont mises à la disposition des autorités
11 centrafricaines qui prennent... qui s'engagent à prendre en charge la logistique et à
12 coordonner les opérations sur le terrain.

13 Voilà, grosso modo, les quelques éléments de cet accord d'engagement dont j'ai eu
14 connaissance.

15 Q. Donc, dans le cadre de... de cet accord, savez-vous quel devait être le rôle du... du
16 commandant de... de l'unité ALC qui s'est rendue en Centrafrique ?

17 R. Le commandant de l'ALC devait participer aux opérations sur le terrain comme
18 unité tactique, aux côtés des autres forces alliées qui soutenaient le régime en place.

19 Q. Savez pourquoi le... le mouvement MLC ne devait... ne devait pas fournir la
20 logistique pour... pour ces opérations en Centrafrique, d'après cet accord ?

21 R. Je pense, pour deux raisons simples.

22 La première raison, nous n'avions pas suffisamment, nous-mêmes, assez de
23 logistique ; sommes... nous étions un mouvement insurrectionnel avec de faibles
24 moyens qu'on (*phon.*) essayait de s'organiser.

25 Deuxième raison, ce n'était pas notre guerre. Je pense que l'exemple que je peux
26 donner aujourd'hui, comme, peut-être, vous le savez, dans notre pays, il y a un
27 contingent de plus de 17 000 hommes qui est là depuis quelques années, un
28 contingent de... de... de militaires des Nations Unies, des Casques bleus. Et dans un

1 contingent, on trouve des unités originaires de plusieurs pays : en particulier, des
2 Pakistanais, des Uruguayens, des Marocains. Et d'après ce que j'ai cru comprendre,
3 toute la logistique... toute la logistique est prise en charge par les Nations Unies.

4 Voilà dans quel état d'esprit le MLC a mis à disposition ses troupes au... à la
5 disposition des autorités centrafricaines.

6 Q. En... en vertu de... de cet accord d'engagement, à votre connaissance, qui avait la
7 responsabilité de... je dirais, de concevoir, de planifier, et même de diriger les
8 opérations militaires sur le terrain ? Je parle bien des... des opérations militaires que
9 devait mener le contingent ALC en Centrafrique.

10 R. De toute évidence, de toute évidence, c'est les autorités centrafricaines.

11 Q. Savez-vous pourquoi ?

12 R. Tout simplement par... Plusieurs éléments : un élément d'ordre pratique, comme
13 je l'ai dit tout à l'heure, le contingent MLC devait collaborer avec d'autres éléments
14 qu'ils allaient trouver sur le terrain, en particulier l'armée nationale centrafricaine, la
15 Garde présidentielle, et j'ai cru comprendre d'autres groupes armés qu'on pourrait
16 qualifier de milices.

17 Le besoin de coordonner ces opérations militaires nécessitait... nécessitait
18 absolument la mise en place d'un centre de coordination opérationnel. Le premier
19 élément : besoin de... souci de... nécessité de coordonner.

20 Deuxième élément : dans des opérations militaires, la connaissance du terrain est
21 primordiale. Notre commandant du contingent n'y (*phon.*) a jamais conduit des
22 opérations, ni vécu, ni vécu des opérations en Centrafrique... ne pouvait dépendre
23 que de... des militaires que je peux qualifier d'autochtones et à la connaissance du
24 terrain.

25 Voilà les deux éléments qui me poussent à penser que les opérations étaient
26 coordonnées, étaient planifiées, coordonnées par les autorités centrafricaines.

27 Q. Et... et d'après cet... cet accord d'engagement, à votre connaissance, qui devait
28 gérer le... la collecte des informations sur l'ennemi, ainsi que les traitements de ces

1 informations pour en faire du renseignement militaire ?

2 R. Je... je pense... je pense que si les choses se passaient de façon... se sont passées de
3 manière orthodoxe, il devait y (*phon.*) avoir à l'état-major opérationnel un bureau
4 de... chargé du renseignement, en... géré en... sur le terrain, c'est-à-dire en
5 Centrafrique.

6 Q. Savez-vous qui devait s'occuper du volet de... de prévention des crimes dans le
7 cadre de cet accord ?

8 R. À mon avis, ce sont les autorités centrafricaines envers qui les troupes ont été
9 mises à disposition.

10 Q. À votre connaissance, Monsieur le témoin, était-il possible d'extrader vers Zongo
11 des suspects, donc des soldats suspects... suspectés d'avoir commis des crimes... des
12 soldats ALC suspectés d'avoir commis des crimes en Centrafrique sans l'autorisation
13 des autorités centrafricaines ; est-ce que c'était possible ?

14 R. Je pense que, dans l'esprit de l'accord d'engagement, ce n'était pas possible parce
15 que si Gbadolite commence à ordonner l'extraction... l'extradition directement des
16 éléments mis à la disposition des Centrafricains, je pense que ce comportement
17 pouvait créer des interférences nuisibles à la bonne conduite des opérations. Donc, il
18 était nécessaire, je reviens toujours dans l'esprit de l'accord d'engagement, que ce
19 soient les autorités centrafricaines, chargées de veiller sur le terrain au bon
20 comportement des militaires mis à leur disposition, ce sont « eux » qui devaient, sur
21 requête ou pas, des autorités du MLC, procéder à cette extradition.

22 Q. Alors, au-delà même de... de cet accord d'engagement qui a été pris entre l'État
23 centrafricain et le mouvement MLC, je voudrais vous poser une question sur la
24 réalité de ce qui a pu se passer en Centrafrique, pour autant que vous en... vous en
25 ayez eu connaissance.

26 À votre connaissance, qui assumait le commandement et le contrôle des troupes
27 ALC en Centrafrique ?

28 R. Les troupes ALC étaient gérées directement par le commandant... leur

1 commandant de brigade, qui était le général Mustapha, qui était en Centrafrique.

2 Q. Et le... le commandant de l'unité ALC, Mustapha, savez-vous de qui il recevait ses
3 ordres opérationnels ?

4 R. À mon avis, il les recevait des autorités centrafricaines, tel que je l'ai expliqué tout
5 à l'heure, pour des raisons pratiques et des raisons de coordination, des raisons de
6 connaissance du terrain, il ne pouvait que dépendre des autorités centrafricaines.

7 Par exemple, prenons l'hypothèse contraire où Mustapha prend ses ordres ailleurs, il
8 s'engage dans un axe sans savoir que telle unité amie a prévu de s'engager aussi
9 dans cet axe-là, il risque d'avoir des clashes entre des forces alliées, justement par
10 manque de coordination centralisée.

11 Et comme je n'ai pas eu connaissance, jusqu'aujourd'hui, que les forces de l'ALC se
12 sont battues par erreur avec les éléments, certaines unités qu'ils sont venus
13 soutenu (*phon.*), j'en conclus qu'il y a eu un certain niveau... Ces opérations étaient
14 coordonnées.

15 Q. Savez-vous qui a donné l'ordre de retrait du territoire centrafricain au... au
16 contingent de l'ALC ?

17 R. Je n'ai pas de nom précis de la personne qui aurait donné cet ordre, mais à mon
18 entendement, puisque l'arrivée en Centrafrique s'était « fait » avec l'accord des
19 Centrafricains, je pense aussi que le retrait... le retrait devait se faire avec leur accord.

20 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M^{me} le greffier de mettre à disposition du
21 témoin le document 37 de la liste de... de la Défense, à la page CAR-OTP-0010-0471.

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Kilolo, le document CAR-OTP-0010-0471,
23 à la page 471, est présenté au témoin.

24 M^e KILOLO :

25 Q. Monsieur le témoin, le document que vous avez sous les yeux est un article qui a
26 été imprimé du site de *Jeune Afrique* par le Bureau du Procureur.

27 Je voudrais juste attirer votre attention sur le quatrième paragraphe de... de cet
28 article de presse, dont je m'en vais vous lire la teneur avant de vous poser ma

1 question.

2 Alors, une question a été posée à M. Jean-Pierre Bemba par *Jeune Afrique* — je cite la
3 question : « Pourquoi avez-vous perdu la bataille de Bangui ? »

4 La réponse : « Je ne l'ai pas perdue. Les troupes tchadiennes, qui ont porté François
5 Bozizé au pouvoir en Centrafrique, ont simplement profité du retrait de mes
6 combattants. Jusque la fin février, j'avais 1 500 hommes sur place, et ils n'ont jamais
7 été défaits. Ils ont même donné une raclée aux Tchadiens à la mi-février. Mais en
8 mars, pour me conformer à la nouvelle constitution de mon pays qui confie la
9 gestion de toutes les forces congolaises à un conseil supérieur de la Défense, j'ai
10 rappelé mes hommes. »

11 Monsieur le témoin, je voudrais m'arrêter là pour vous poser la question de... de
12 savoir comment concilier votre réponse, en vertu de laquelle ce sont les autorités
13 centrafricaines qui ont donné l'ordre de retrait au contingent de l'ALC en
14 Centrafrique, avec ce qui est repris dans... dans cet article de presse ?

15 R. Merci, Maître, pour la question.

16 Je pense que puisque le... l'auteur de l'interview est lui-même sur place, je crois qu'il
17 serait... il est le mieux placé pour expliciter sa pensée, mais ma compréhension — je
18 ne parle pas pour lui —... ma compréhension est la suivante : le MLC a... Comment
19 dire ça ? Le MLC a collaboré avec les autorités centrafricaines pour envoyer les
20 troupes sur le terrain, je pense aussi que le MLC a négocié avec ces autorités le retrait
21 de ses troupes.

22 Maintenant, dans ce document, M. Bemba parle de ces... de cette procédure de retrait
23 à la première personne, ce qui laisse penser qu'il était le seul à décider, mais je pense
24 que dans la pratique, ça ne s'est pas passé tel que rendu dans cet article de *Jeune*
25 *Afrique*. Parce qu'on ne retire pas sur un front sur une simple décision en territoire
26 étranger plus de... plus de 1 000 personnes comme ça, parce qu'on a dit « il faut vous
27 retirer », il s'est retiré. Il y a des choses... des procédures à respecter, il y a des
28 précautions à prendre, il y a de la logistique dont on a besoin, par exemple les

1 camions, les moyens de transport ; tout ça demande quand même certaine logistique.

2 Et comme la logistique en Centrafrique n'était pas une logistique MLC, à mon

3 humble avis... à mon humble avis, il y a eu concertation avec les autorités du pays.

4 Q. M. Jean-Pierre Bemba avait-il le pouvoir de donner des ordres opérationnels au

5 commandant Mustapha en Centrafrique ?

6 R. M. Jean-Pierre Bemba était le commandant en chef, tel que je l'ai expliqué dans le

7 concept, dans l'entendement que, moi, j'en avais ; hier, en fait, commandant en chef,

8 on voulait plutôt parler du commandant suprême qui était une autorité politique.

9 Commandant en chef, c'est vraiment un officier de carrière.

10 Bon. Soit...

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Greffier d'audience, nous

12 avons un problème, l'image est gelée.

13 *(Problème de connexion avec Kinshasa)*

14 *(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)*

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous prie de nous excuser.

16 Au nom de la Cour, je prie les parties et les participants de nous excuser.

17 Apparemment, il n'y a pas... il n'y a plus de réponse. Nous ne savons pas quelle est

18 la nature exacte du problème, mais quoi qu'il en soit, le système devra être

19 redémarré ; enfin, c'est ce qu'on me dit.

20 Alors, je suggère que l'on fasse une pause de 15 minutes, plutôt que de rester ici,

21 dans le prétoire, à rien faire, en attendant que le problème soit résolu.

22 Donc, nous faisons une pause de 15 minutes et nous reprendrons.

23 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

24 *(L'audience publique, suspendue à 10 h 04, est reprise à 10 h 21)*

25 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

26 Veuillez vous asseoir.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : À nouveau, bonjour.

28 Rebonjour, Monsieur le témoin. Est-ce que vous pouvez m'entendre ?

1 LE TÉMOIN : Rebonjour, Madame la Présidente. Je vous entends parfaitement.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maintenant que le problème
3 technique a été résolu, je vous demanderais, Maître Kilolo, de bien vouloir répéter
4 votre dernière question, afin que le témoin puisse apporter une réponse complète.

5 M^e KILOLO :

6 Q. Monsieur le témoin, ma question était de savoir si, à votre connaissance,
7 M. Jean-Pierre Bemba avait la... la capacité de donner des ordres opérationnels à
8 Mustapha en Centrafrique ?

9 R. Merci, Maître, pour la question.

10 Comme j'ai... j'ai répondu tout à l'heure, M. Bemba a le... avait la... le... la qualité de
11 commandant en chef de l'ALC ; même si commandant en chef, il ne faut pas prendre,
12 dans l'acception normale, comme celui qui est le... l'officier supérieur le plus gradé et
13 le plus expérimenté de l'armée, mais au sens plutôt du commandant suprême
14 comme responsable politique n° 1 de l'armée. Il avait le pouvoir sur l'ALC comme
15 président du MLC, commandant en chef, mais du moment qu'une unité est mise à la
16 disposition d'une autre entité, je crois qu'il perd le contrôle de cette unité, le contrôle
17 effectif. Agir autrement serait remettre en cause l'accord d'engagement et interférer
18 sur les opérations sur le terrain. Ce qui ne pourrait produire que les... des résultats
19 catastrophiques.

20 Q. Alors, là, je vais vous poser une question *in concreto* : à votre connaissance,
21 M. Jean-Pierre Bemba avait-il la... la capacité pratique de retirer du champ de bataille
22 centrafricain les troupes de l'ALC qui s'y trouvaient ?

23 R. À mon avis, je ne pense pas que M. Bemba avait cette capacité pratique de retirer
24 les troupes, tel que le laisse entendre l'article dont nous venons de prendre
25 connaissance.

26 Q. Pourquoi dites-vous cela ?

27 R. Parce que — je l'expliquais tout à l'heure — retirer 1 500 hommes d'un théâtre
28 d'opération suppose des considérations d'ordre logistique, de coordination que seul,

1 M. Bemba, à partir de Gbadolite, ne pouvait pas exécuter. C'est comme ça, je pense,
2 que ce retrait s'est fait en collaboration avec les autorités centrafricaines.

3 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M^{me} le greffier de mettre à disposition le
4 document 5 de la liste de la Défense à la page CAR-DEF-0001-0076.

5 M^{me} LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Maître Kilolo, ce document est présenté au
6 témoin.

7 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

8 M^e KILOLO : Monsieur le témoin, vous avez un document sous les lieux ;
9 pouvez-vous procéder à la lecture complète dudit document ?

10 R. « Mouvement de libération du Congo.

11 Le président.

12 Gbadolite, le 4 janvier 2003.

13 À M. le général Cissé, représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU en
14 République centrafricaine à Bangui.

15 Monsieur le représentant spécial,

16 Concerne : intervention du MLC en République centrafricaine.

17 À la demande de son Excellence, M. Ange-Félix Patassé, président élu de la
18 République centrafricaine, les troupes du MLC sont intervenues dans ce pays, à
19 dater du 27 octobre 2002, pour protéger les institutions menacées de déstabilisation
20 par une tentative de coup d'État, et sauver un président élu et des membres de sa
21 famille qui étaient en situation périlleuse.

22 Sans vouloir interférer dans les affaires internes d'un pays souverain, le MLC n'est
23 intervenu que parce que, d'une part, il avait été sollicité par la voie la plus autorisée,
24 à savoir le président de la République centrafricaine en personne, et d'autre part,
25 parce que le mouvement a voulu, à titre préventif, protéger ses arrières contre des
26 menaces susceptibles de provenir d'un pays avec lequel la République démocratique
27 du Congo partage une très longue frontière.

28 Ce n'est donc ni par esprit d'aventure ni pour quelque profit mercantile que nos

1 troupes se sont rendues en République centrafricaine. Le MLC condamne fermement
2 toute intervention étrangère dans un pays africain. Et son armée ne jouera jamais un
3 rôle d'une armée de mercenaires qui ont tant fait souffrir notre continent.

4 Notre intervention dans ce pays a donné lieu à plusieurs réactions négatives,
5 réactions principalement orchestrées par ceux-là mêmes qui souhaitent déstabiliser
6 le régime en place à Bangui.

7 Au stade actuel des informations en ma possession, et sauf preuve du contraire, je
8 suis fondé à croire qu'il y a eu manipulation et désinformation de l'opinion publique.

9 Néanmoins, le MLC ne peut, en aucune manière, cautionner des comportements
10 contraires au code militaire régissant ses troupes, et ce surtout lorsque lesdits
11 comportements ont pu donner lieu à de graves violations des droits humains.

12 Aussi... Aussi ai-je ordonné l'arrestation, à titre préventif, de huit militaires dont le
13 comportement à Bangui s'est avéré contraire aux consignes données, tant aux
14 officiers qu'aux hommes de troupe avant leur départ en République centrafricaine.

15 Je vous adresse la présente pour solliciter votre concours dans des investigations à
16 mener tant auprès des populations concernées que des communautés religieuses et
17 autres organisations non gouvernementales crédibles.

18 En vue de faire la lumière sur ce qui s'est passé réellement sur terrain, les résultats de
19 cette enquête, que je souhaite totalement transparente, me permettront de traduire
20 les éléments fautifs devant la cour martiale qui fonctionne à cet effet et mettre ainsi
21 fin, une fois pour toutes, à des comportements inacceptables pour des hommes qui
22 doivent constituer l'ossature d'une armée républicaine disciplinée et devant assurer
23 le respect des droits humains partout où elle serait appelée à intervenir.

24 Je voudrais que vous rassuriez M. le Secrétaire général de l'ONU sur ma volonté de
25 ne pas laisser impunis des crimes intolérables.

26 Veuillez agréer, Monsieur le représentant spécial, l'assurance de ma parfaite
27 considération.

28 Signé. Jean-Pierre Bemba. »

1 Q. Monsieur le témoin... Monsieur le témoin, de quoi s'agit-il dans ce document ?

2 R. Dans ce document, j'ai retenu quatre... quatre points.

3 Le premier point, c'était que M. Bemba explique au représentant spécial du
4 Secrétaire général des Nations Unies à Bangui les raisons qui ont milité pour
5 l'intervention du contingent MLC en République centrafricaine.

6 Deux, M. Bemba fait état des rumeurs qui circulaient à l'époque, et non des
7 informations précises. À la suite de ces rumeurs, des gens ont été arrêtés.

8 Troisième point, il y a eu arrestation de certains éléments de l'ALC.

9 Et quatrième point que j'ai retenu, il sollicite le concours du représentant spécial
10 pour de plus amples investigations en vue d'établir la vérité des faits.

11 Voilà, Maître, les quelques points essentiels que j'ai retenus après une lecture rapide
12 de ce document.

13 Q. Personnellement, Monsieur le témoin, avez-vous entendu parler des crimes en
14 Centrafrique ?

15 R. Un peu comme tout le monde, il y a de... des rumeurs qui circulaient, mais
16 peut-être pour être un peu plus explicite, je pourrais demander à M^{me} la... la
17 Présidente si nous pouvions passer à huis clos partiel avant de revenir en... en
18 public.

19 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bien sûr.

20 Monsieur le greffier d'audience, veuillez passer à huis clos partiel, s'il vous plaît.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 36)*

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 18 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page 19 expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (*Passage en audience publique à 10 h 46*)

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le

21 Président.

22 M^e KILOLO :

23 Q. Monsieur le témoin, tout à l'heure, vous aviez précisé que le volet « prévention

24 des crimes », dans le cadre de l'accord d'engagement entre le mouvement MLC et la

25 République centrafricaine, que... que ce volet de... de prévention des crimes était de

26 la responsabilité des autorités centrafricaines ; est-ce que vous vous en rappelez ?

27 R. Tout à fait, Maître.

28 Q. Alors, je voudrais juste comprendre, ici, dans le courrier que M. Bemba adresse

1 aux Nations Unies, il dit ceci : « Aussi, ai-je ordonné l'arrestation à titre préventif de
2 huit militaires dont le comportement à Bangui s'est avéré contraire aux consignes
3 données tant aux officiers qu'aux hommes de troupe avant leur départ en
4 République centrafricaine. ».

5 Pouvez-vous élucider cet... cet extrait au regard de... de... du volet « prévention des
6 crimes » ?

7 R. Bon, Maître, ce... ce que je peux dire, il y a... il y a deux hypothèses : est-ce que
8 M. Bemba n'a pas pris un raccourci en disant que « j'ai ordonné », parce que tel que
9 mentionné dans sa lettre, je pense que cette attitude serait contraire à l'esprit de
10 l'accord d'engagement. Cet accord ne permettait pas à M. Bemba d'arrêter des
11 éléments déployés en Centrafrique.

12 Mon entendement est qu'il s'est concerté, peut-être, il est sur place, il pourra donner
13 plus de détails, puisqu'il est l'auteur de la correspondance, mais je pense plutôt, à
14 mon avis, c'est un raccourci, comment dire ça, épistolaire, et que dans la réalité, ça ne
15 s'était pas passé comme ça ; il y a eu concertation avec les autorités centrafricaines
16 pour procéder, justement, à cette arrestation.

17 Q. Y a-t-il eu, à votre connaissance, une enquête en Centrafrique sur les rumeurs de
18 crimes imputés aux troupes MLC ?

19 R. En tout cas, dans mes souvenirs, je n'ai pas connaissance d'une enquête du MLC
20 en Centrafrique à ce sujet.

21 Mais j'aurais appris que, du côté centrafricain, il y a eu des enquêtes puisque l'un de
22 nos officiers avait été incorporé dans une commission d'enquête à cet effet.

23 M^e KILOLO : Pouvons-nous, Madame la Présidente, aller brièvement à huis clos
24 partiel ?

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le greffier
26 d'audience, pouvons-nous passer en... à huis clos partiel, s'il vous plaît ?

27 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 50)*

28 *(Expurgée)*

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 *(Passage en audience publique à 10 h 52)*

20 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le

21 Président.

22 M^e KILOLO :

23 Q. Monsieur le témoin, vous nous disiez, tout à l'heure, que... que l'ambassadeur

24 s'est rendu à Sibut. Est-ce que vous pouvez nous dire ce qu'il est allé faire sur place

25 et dans quel contexte ?

26 R. Justement, à la suite des rumeurs qui nous parvenaient à Gbadolite sur certains

27 comportements qu'on pourrait imputer... qu'on imputerait à... aux éléments de

28 l'ALC, Gbadolite, donc l'organisation, a décidé, en concertation avec les autorités

1 centrafricaines, d'envoyer une délégation pour voir sur place, pour prendre des
2 informations à la source sur ce qui, réellement, s'est passé.

3 Je pense que le souci était autant partagé par Gbadolite comme par les autorités
4 centrafricaines.

5 C'est comme ça — je ne me rappelle plus de la date exacte que l'ambassadeur...
6 l'ambassadeur m'avait donnée —... donc, il est allé avec une délégation, avec un
7 hélicoptère du mouvement. L'hélicoptère a quitté Gbadolite jusqu'à Bangui. Et à
8 Bangui, il y a un officier, un capitaine de l'armée des Faca — l'armée
9 centrafricaine — qui est monté à bord. Et ce capitaine servira de guide et un peu de
10 responsable ; il supervisait un peu cette... cette mission.

11 L'hélicoptère va aller jusqu'à Sibut. Et à Sibut, comme justement la délégation qui
12 venait de Gbadolite ne connaissait pas où se situait Sibut, donc, c'est le capitaine des
13 Faca qui va être le guide.

14 Arrivé à Sibut, après une petite péripétie, l'ambassadeur et la délégation vont entrer
15 en contact avec les notabilités... les notabilités locales, en particulier le maire de Sibut
16 et d'autres personnalités dont une maman, une maman qui était là. Et puis, voilà,
17 donc, ils vont échanger sur la situation sécuritaire, sur les relations entre les éléments
18 armés et la population.

19 Donc, voilà dans quel contexte cette mission s'est déroulée.

20 Q. Est-ce que c'était une enquête MLC dans la ville de Sibut ?

21 *(Problème technique à Kinshasa)*

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin,
23 pouvez-vous m'entendre ?

24 Pouvez-vous poursuivre et répondre à la question qui vous a été posée ?

25 R. Oui, Madame la Présidente.

26 Donc, je disais que l'ambassadeur est allé là-bas à... à Sibut. Ce n'était pas une
27 mission d'enquête ; ce n'était pas une mission d'enquête, juste se renseigner parce
28 que c'était juste un aller-retour. Je ne pense pas que, sur des choses aussi sérieuses,

1 on peut faire une enquête en une demi-journée. C'était juste un aller-retour.

2 D'ailleurs, l'ambassadeur m'a dit qu'il n'était pas seul. Il était accompagné des
3 éléments de la presse internationale. Si je ne m'abuse, il m'avait parlé de l'AFP, de
4 BBC et de RFI peut-être.

5 Q. À votre connaissance, qui avait la responsabilité de... de mener des enquêtes sur
6 les allégations de... de crimes imputés aux troupes MLC dans la ville de Sibut
7 notamment ?

8 R. Je pense que c'était une responsabilité des autorités centrafricaines.

9 Q. Savez-vous si les autorités centrafricaines ont... ont mené des enquêtes dans la
10 ville de Sibut ?

11 R. Maître, je n'ai pas... je n'ai pas cette information.

12 Mais, peut-être, Maître, si vous permettez...

13 Q. Monsieur le témoin, je... je propose qu'on revienne juste après la pause, parce que
14 je constate qu'il est 11 h ?

15 R. O.K.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Merci, Maître Kilolo.

17 Monsieur le témoin, il est 11 h.

18 Nous allons marquer la pause et nous reviendrons à 11 h 30.

19 La séance est levée.

20 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

21 *(L'audience publique, suspendue à 11 h 00, est reprise à 11 h 34)*

22 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Bonjour à nouveau, Monsieur
25 le témoin.

26 LE TÉMOIN : Bonjour, Madame la Présidente.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Êtes-vous prêt à poursuivre
28 votre déposition, Monsieur ?

1 LE TÉMOIN : Tout à fait, Madame la Présidente.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, allez-y.

3 M^e KILOLO :

4 Q. Monsieur le témoin, nous avons été interrompus tout à l'heure, donc, je m'en vais
5 vous poser la question.

6 À votre connaissance, à qui incombait la responsabilité de mener des enquêtes en
7 République centrafricaine, notamment dans la ville de Sibut, sur les... les rumeurs
8 des crimes imputés aux soldats de l'ALC ?

9 R. À ma connaissance, ce sont les autorités centrafricaines qui devaient faire ce
10 travail-là.

11 Q. Pourquoi le dites-vous ?

12 R. Parce que cela est conforme à l'esprit de l'acte d'engagement qui existait entre le
13 MLC et les autorités centrafricaines.

14 Q. Lorsque les... la délégation du MLC avec l'ambassadeur s'est rendue à... à Sibut,
15 est-ce qu'elle a obtenu une autorisation des... des autorités centrafricaines pour s'y
16 rendre ?

17 R. Effectivement, Maître. D'autant plus qu'on était en période de guerre, on n'allait
18 pas... les gens n'allaient pas s'aventurer sur un territoire étranger sans les... l'accord
19 des autorités locales.

20 Juste, peut-être, pour raconter une histoire que l'ambassadeur m'a racontée, ça
21 permettra peut-être à la Cour d'avoir une idée plus ou moins exacte du genre de
22 relations qui existaient entre le MLC et les autorités centrafricaines. Lorsque
23 l'ambassadeur arrive à Bangui, à l'aéroport de Bangui, où les autorités centrafricaines
24 ont disposé un officier, qu'on peut appeler officier de liaison, il monte dans
25 l'hélicoptère et c'est cet officier qui guide le pilote de l'hélicoptère vers la destination.
26 Arrivé au-dessus d'une agglomération, l'officier centrafricain va informer
27 l'ambassadeur que le signal convenu avec les éléments MLC et centrafricains qui
28 sont à Sibut, le signal convenu est que dès qu'ils entendront le bruit d'un hélicoptère,

1 l'un d'entre eux devrait agiter un drapeau blanc, pour signifier à l'hélicoptère que
2 c'est bien la localité où ils sont attendus (*phon.*). L'hélicoptère a fait un premier tour
3 de l'agglomération sans voir le drapeau en question, l'ambassadeur a ordonné au
4 pilote de faire un... un deuxième tour, toujours pas de drapeau, à ce moment-là, un
5 des membres de la délégation MLC va paniquer, en disant « on s'est trompés de
6 destination, certainement, c'est une localité occupée par l'ennemi, ils vont nous tirer
7 dessus, on va mourir. »

8 L'ambassadeur qui ordonne au pilote d'effectuer un troisième tour, malgré les
9 vociférations du... de son camarade, et c'est lors du troisième tour que le drapeau va
10 apparaître, le drapeau blanc dont avait parlé l'officier centrafricaine. Et c'est comme
11 ça que l'hélicoptère va atterrir.

12 Tout ça pour vous dire que, nous, les Congolais, on n'avait aucune connaissance, en
13 tout cas, ce que l'ambassadeur m'a dit, aucune connaissance géographique de la
14 République centrafricaine.

15 Merci, Maître.

16 Q. Quelles sont les informations que... que recherchait la délégation MLC à Sibut ?

17 R. La... la... la... la délégation voulait s'enquérir de la véracité des rumeurs qui
18 circulaient sur les exactions des éléments ALC et Faca sur la population
19 centrafricaine.

20 Voilà l'objet de la mission : s'enquérir de la situation sur le terrain.

21 Q. Est-ce que la délégation a cherché à obtenir des informations sur les rumeurs de
22 pillage à Sibut ?

23 R. Tout à fait, ça fait partie de ce que j'ai qualifié d'exactions.

24 Q. Est-ce qu'elle a recherché aussi à avoir des informations sur les rumeurs de viol à
25 Sibut ?

26 R. Oui, il y avait des rumeurs de... de pillage et de viol à Sibut... Je me rappelle plus
27 exactement, mais pillage, ça, c'est certain, les rumeurs circulaient là-dessus.

28 Q. Alors, une fois arrivé à Sibut, quels sont les... les... les éléments de troupe qui

1 étaient sur place lorsque les... la délégation MLC arrive à Sibut ?

2 R. La... La délégation va rencontrer une unité, une unité de l'ALC avec qui elle va
3 échanger, mais essentiellement, les entretiens vont avoir lieu avec les autorités
4 locales et les Centrafricains.

5 Q. Alors, je voudrais m'intéresser à la question de savoir quelles sont les... les unités
6 loyalistes qui étaient présentes, à ce moment-là, à Sibut, à votre connaissance,
7 d'après ce que l'ambassadeur a pu vous raconter ?

8 R. Maître, excusez-moi, ma... Là, ma... ma mémoire fait défaut, c'est... ça remonte à
9 plus de... de 11 ans ; je me rappelle plus exactement les unités centrafricains qui
10 étaient déployées.

11 Q. Monsieur le témoin, n'oubliez pas de... de respecter la... la règle des cinq
12 secondes, je dois moi-même fournir le même effort. C'est-à-dire après la formulation
13 de ma question, veuillez attendre cinq secondes avant de répondre pour faciliter le
14 cours de... de la traduction vers l'anglais, et je fournirais, bien entendu, le même
15 effort.

16 R. J'ai compris.

17 Q. (Expurgée), qui... quelle autorité décidait des endroits qu'il
18 fallait visiter, à Sibut, que la délégation MLC devait visiter à Sibut ?

19 R. C'est l'officier centrafricain (Expurgée).

20 Q. Et... et savez-vous quelle... quelle autorité décidait des personnes que la
21 délégation MLC devait interroger à Sibut ?

22 R. Non.

23 Voici ce qui s'est passé, en pratique, d'après l'ambassadeur : la délégation se
24 retrouvait sous des arbres, avec des notabilités qui étaient conviées à cette rencontre
25 par les Centrafricains. Donc, la délégation ne s'est pas déplacée, allée par exemple de
26 bureau ou de maison en maison, les notabilités avaient été convoquées ou invitées, je
27 ne sais pas, par les Centrafricains puisque la rencontre a eu lieu à un seul endroit,
28 sous des arbres où les échanges ont eu lieu.

1 Q. Était-il possible, à ce moment-là, d'avoir une enquête autonome du MLC en
2 Centrafrique ?

3 R. Non, je pense qu'il aurait été difficile — je vous ai dit dans quelles conditions
4 l'ambassadeur est arrivé là-bas, comment l'organisation matérielle de la rencontre a
5 eu lieu, comment les Centrafricains supervisaient tout cela — il était difficile, pour la
6 délégation MLC, d'avoir l'ambition, dans ces conditions-là, de mener une enquête
7 autonome.

8 Q. Alors, une fois arrivé à Bangui, lorsque la délégation prend à son bord l'officier
9 centrafricain, qui était donc le représentant de... de l'autorité centrafricaine, sur le
10 trajet entre Bangui et Sibut, est-ce que cet officier a... a fourni quelques informations
11 sur... sur les rumeurs de... d'exactions imputées aux... aux soldats de l'ALC en
12 Centrafrique ?

13 R. Non, non il n'y a pas eu d'échanges, il n'y a pas eu d'échanges dans l'hélico,
14 l'officier était concentré sur la route à prendre, parce que ce qu'il faut dire, d'après
15 l'ambassadeur, ce jour-là, il pleuvait, l'hélicoptère volait à basse altitude et que
16 l'hélicoptère suivait manifestement une route, une route qui montait vers le nord.
17 Donc, le capitaine qui servait aussi de guide, était concentré à suivre le chemin que
18 prenait l'hélicoptère et à échanger avec les pilotes quand il fallait prendre à gauche
19 ou à droite. Et avec le bruit de l'hélicoptère, il n'y a pas eu de conversation soutenue
20 pendant ce trajet.

21 Q. Quelles sont les... les informations qui ont pu être recueillies par la délégation
22 MLC dans le cadre de... de cette mission d'information à Sibut ?

23 R. En tout cas, d'après les... les propos de l'ambassadeur, certaines notabilités — en
24 tout cas, les notabilités, je pense, parce que la délégation avait amené la presse, donc,
25 je pense que les images existent — échangeaient avec les autorités locales qui ont dit
26 que, contrairement aux rumeurs qui nous parvenaient à Gbadolite, les quelques
27 exactions qu'il y a eu à Sibut sont le fait des rebelles du général François Bozizé, qui,
28 à l'époque, était le commandant des forces hostiles au pouvoir en place.

1 Donc, pour la population, les exactions venaient, plutôt, du côté des éléments de
2 Bozizé. Et la population va dire... en tout cas, l'un des notables — je pense que ça
3 devait être le... le... le maire de Sibut — qui... va dire à l'ambassadeur que c'est grâce
4 aux éléments ALC que lui, il est... il a pu sortir de la brousse où il était allé se cacher.
5 Donc, il profitait de l'occasion pour remercier l'ALC de son comportement.

6 Mais, à dire vrai, l'ambassadeur a eu des plaintes de la part d'une maman —
7 l'ambassadeur m'a dit que c'est une maman relativement âgée et métissée (*phon.*) —
8 qui se plaignait du fait qu'un élément ALC lui aurait volé des pagnes.

9 Voilà la plainte que... les informations qui ont pu être récoltées sur le terrain.

10 Des exactions, il y en a eu, mais de la part des éléments de Bozizé ; mais dans les
11 troupes ALC, il y a un ou deux éléments que se seraient méconduits, là, localement.

12 Q. Monsieur le témoin, je vais proposer d'examiner avec vous quelques séquences
13 vidéo et, par la suite, je vous poserai ma question.

14 M^e KILOLO : Donc, si M. le greffier d'audience veut bien partager dans la salle les
15 quelques retranscriptions en versions, anglaise et française, pour permettre de
16 suivre.

17 Donc, il y a au total cinq séquences vidéo. Et à chaque fois, c'est bien signalé par
18 séquence. Donc, ça permet facilement de suivre ce qui se dit dans... dans ces
19 différents extraits.

20 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

21 Q. Monsieur le témoin, en attendant, je vais juste clarifier un point avec vous : vous
22 avez précisé que l'ambassadeur était accompagné de... de la presse internationale.
23 Quel était le... le rôle de... de la presse dans cette délégation, à Sibut ?

24 R. Je pense que la presse voulait profiter de ce voyage pour s'enquérir elle-même sur
25 le terrain de la situation réelle sur les comportements, les rumeurs qui circulaient. Je
26 pense que la presse internationale voulait aussi vérifier, sur le terrain, ces rumeurs
27 qui circulaient dans l'opinion.

28 Q. (Expurgée) échangé avec les journalistes qui... qui ont accompagné

1 l'ambassadeur à Sibut ?

2 R. Oui, c'étaient des échanges informels ; oui.

3 Q. Savez-vous quelles sont les informations que... que ces organes de presse ont pu
4 recueillir à Sibut ?

5 R. À mon avis, ils ont eu les mêmes informations que la délégation du MLC.

6 M^e KILOLO : Alors, je voudrais demander donc à M^{me} le... M. le greffier de... de faire
7 passer le document 15 qui est, en fait, le reportage sur support vidéo fait dans la
8 localité de Sibut.

9 Il s'agit du document CAR-DEF-0001-0832.

10 Je demanderais que l'on commence par une première séquence qui va de
11 la 12^e minute à la 22^e minute 25 secondes.

12 *(Diffusion d'une vidéo)*

13 Q. Monsieur le témoin, avez-vous suivi cette séquence vidéo ?

14 R. Tout à fait, Maître.

15 Q. Pouvez-vous nous dire qui était en train de s'exprimer et de quoi s'agit-il
16 exactement ?

17 R. Cette image est un extrait de l'enregistrement vidéo lors de la visite de
18 l'ambassadeur de la délégation MLC à Sibut. Le monsieur dont on vient de suivre, à
19 l'instant, les déclarations est le maire de la localité de Sibut.

20 Voilà ce que je peux dire.

21 Vous voulez que j'entre en... en... dans... un commentaire de ce qu'il a dit ?

22 Q. Si vous voulez bien, Monsieur le témoin, et... et sans doute préciser aussi ce qu'il a
23 fourni comme information aussi bien à propos de rebelles du général Bozizé que des
24 soldats loyalistes, y compris les troupes de l'ALC à Sibut.

25 R. Merci, Maître.

26 Donc, cet élément vient corroborer ce que j'ai donné comme information, tout à
27 l'heure, juste en substance, mais il entre plus dans le détail.

28 Grosso modo, voilà les informations que la délégation du MLC a obtenues à Sibut.

1 Ces informations sont résumées par cette prestation du bourgmestre... du maire.

2 Mais quelques éléments, maintenant, dans le contenu, on voit très bien que, chez les

3 Centrafricains, il y a deux camps en présence, deux forces en présence ; il y a les

4 forces loyalistes et les rebelles. Il est revenu plusieurs fois, il a dit... pour dire « forces

5 loyalistes. »

6 Donc, chez les Centrafricains, en tout cas, beaucoup de Centrafricains, ils ne faisaient

7 pas la « part » entre les militaires ALC, Faca et autres forces. Pour eux, c'étaient les

8 forces loyalistes contre les rebelles.

9 Deuxièmement, chez les Centrafricains, le responsable n° 1 des opérations de ce qui

10 s'est passé dans leur pays est le défunt président de la République, Ange-Félix

11 Patassé. C'est comme ça que vous allez voir le... M. le maire le féliciter, l'encourager à

12 plusieurs reprises pour les opérations qui se menaient en Centrafrique.

13 Le nom de Jean-Pierre Bemba interviendra dans cet extrait qu'on vient de voir de

14 manière « incidencielle » et sur initiative du journaliste. Donc, et Bemba et les

15 Congolais ne sont pas des concepts qui venaient naturellement aux Centrafricains.

16 Pour eux, c'étaient les loyalistes et les rebelles.

17 Donc, les responsables des opérations, ce sont les autorités centrafricaines parce que

18 ce sont eux qui sont remerciés de manière spontanée.

19 Autre chose, le maire nous explique les conditions difficiles dans lesquelles il a vécu

20 pendant trois mois, où il a été obligé de se réfugier dans la brousse où il vivait dans

21 des conditions infra humaines. Et c'est grâce à l'action des forces loyalistes qu'ils sont

22 sortis du maquis, de la brousse.

23 Et aussi, il nous donne quelques éléments des exactions commises par les rebelles,

24 où il parle de têtes d'hommes sur des pics. Il ne dit pas que, lui, il a vu ça, mais on lui

25 a rapporté comme autorité de la cité là où il se cachait. Et on le décourageait de ne

26 pas sortir parce que les rebelles se comportaient — et là, je reprends son... son

27 vocabulaire — « comme des animaux ».

28 Dernier élément peut-être, il a manifesté ce besoin des éléments de l'ALC en disant

1 qu'ils ont fait du très bon travail et qu'il est très reconnaissant. Il demandait à ce
2 qu'ils puissent rester parce que le départ des éléments de l'ALC lui faisait craindre le
3 pire et, comme il le dit lui-même, le travail n'était pas encore terminé, puisque les
4 rebelles n'étaient pas très loin, à une cinquantaine de kilomètres de la localité où il se
5 situait.

6 Donc, voilà, un peu, ramassés les quelques éléments qui m'ont été inspirés par la
7 vision de cet extrait de la vidéo.

8 Q. Monsieur le témoin, lorsque le... le maire de... de la ville de Sibut raconte qu'il a
9 enregistré beaucoup de plaintes des gens qui disaient, par exemple, « on a violé ma
10 femme », qu'est-ce qu'il voulait dire, exactement ?

11 R. En fait, ça fait partie des exactions perpétrées par les forces rebelles. C'est dans
12 cette énumération qu'il raconte en donnant des exemples : quelqu'un est venu le voir
13 pour lui dire que « moi, ma femme a été violée », « moi, on a pillé mon magasin »,
14 « moi, on a fait ceci, cela », et tout cela, sous la responsabilité des forces rebelles.

15 Mais il faut dire aussi, de manière allusive, il a dit : « Il y a eu quelque chose, il y a eu
16 quelque chose du côté des forces loyalistes, mais ce n'est pas dans la même
17 proportion. »

18 Si je ne m'abuse, j'ai cru comprendre cette... une petite intervention dans ce sens-là.

19 Mais les viols, les grands crimes, les têtes qu'on met sur des pics sont les faits des
20 rebelles, d'après le maire.

21 Q. Lorsque le... Lorsque le maire de... de la ville de Sibut vous dit que les viols, les
22 pillages, les meurtres étaient les faits de rebelles, de quels rebelles s'agit-il ?

23 R. En fait, dans le contexte de l'époque, en Centrafrique, les rebelles sont les hommes
24 qui dépendent du président... du général François Bozizé, qui venaient du nord de la
25 République centrafricaine et qui avaient pour destination Bangui pour aller
26 renverser les forces loyalistes du président Ange-Félix Patassé. Donc, voilà les deux
27 camps. Quand la population parle de rebelles, ce sont les hommes du général Bozizé.

28 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier de faire tourner un autre extrait

1 de cette vidéo à compter de la 22^e minute 26 secondes jusqu'à la 27^e minute
2 29 secondes.

3 (*Diffusion d'une vidéo*)

4 Q. Monsieur le témoin, avez-vous suivi attentivement ce... cet extrait ?

5 R. Tout à fait, Maître.

6 Q. Pouvez-vous nous dire qui s'exprime dans... dans cet extrait vidéo et quelles sont
7 les informations qui ont été fournies à l'ambassadeur dans ce cadre ?

8 R. La personne qui parle sur la vidéo est le vicaire de la paroisse locale, donc une
9 autorité religieuse.

10 Cette personne explique un peu les rapports qu'ils ont eus avec les rebelles qui les
11 ont occupés pendant trois mois. Les rapports n'étaient pas très, très « bonnes »
12 puisqu'il parle de « jouer le jeu », comme s'ils vivaient par contrainte avec ces
13 gens-là, qui ont quand même commis des exactions ; il parle même d'un séminaire
14 qui a été pillé.

15 Il reconnaît aussi que les hommes de l'ALC sont venus les « libérer » — c'est
16 l'expression qu'il utilise —, les libérer de cette oppression des rebelles de Bozizé.
17 Mais il reconnaît, en même temps, que dans la troupe ALC — et ce que le maire
18 aussi avait dit — il y a eu quatre ou cinq éléments incontrôlés qui ont pillé, qui ont
19 volé. Mais tout de suite, il dit que le major de l'ALC, le commandant ALC de l'unité
20 a pris des dispositions pour mettre un terme à ce genre de comportements.

21 Donc, voilà, en substance, ce que j'ai pu retenir de cet extrait.

22 Q. En...En résumé, sur la base des... sur la base des informations recueillies par
23 l'ambassadeur, sur place, quelles sont les... les... les forces ou les troupes qui ont
24 commis les actes de pillage à la paroisse de Sibut — donc, je parle de la paroisse
25 Sainte-Famille de Sibut —, mais aussi « les » pillages qui ont été commis au Petit
26 séminaire de Sibut et même des pillages commis dans les concessions des sœurs et
27 des prêtres à Sibut ?

28 R. Pour... Pour moi, la... la réponse est claire : ce sont les éléments rebelles du

1 général Bozizé qui ont procédé à ces pillages et exactions.

2 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier de faire passer la troisième
3 séquence de la même vidéo, en partant de la 27^e minute 32 secondes, à
4 la 31^e minute 1 seconde.

5 *(Diffusion d'une vidéo)*

6 Q. Monsieur le témoin, avez-vous pu suivre entièrement ce... cet extrait de vidéo ?

7 R. Tout à fait, Maître.

8 Q. Pouvez-vous nous dire ce qui ressort de... des déclarations de... de la dame que
9 nous avons vue tout à l'heure ?

10 R. La... La dame, la dame rapporte... rapporte un peu l'état d'esprit de sa
11 communauté, qui va dans le même sens que ce que le... le...le maire a dit et ce que le
12 vicaire aussi a dit, mais ici, en plus, on entend les cris des enfants en train de jouer,
13 en train de crier, des cris de joie des enfants à l'arrière-plan.

14 Donc, voilà l'ambiance dans laquelle l'ambassadeur s'est trouvé plongé, alors que les
15 rumeurs qui circulaient faisaient croire que les éléments de l'ALC se comportent
16 comme des barbares en République centrafricaine, mais cet extrait permet de nous
17 rendre compte que, en tout cas, à Sibut, ce n'était pas le cas ; l'ALC avait des très
18 bons rapports avec la population.

19 La maman qui explique que les jeunes sont en train de crier de joie parce qu'ils sont
20 libérés, elle rappelle les conditions difficiles qu'ils ont connues pendant trois mois
21 dans la brousse. Elle a aussi compris que M. Jean-Pierre Bemba est venu en aide au...
22 en aide au président Patassé, et qu'à travers cette vidéo, elle lui a envoyé ses
23 remerciements.

24 Le sentiment personnel que j'ai, après la vision de cette dernière séance, c'est que les
25 remerciements de cette dame sont sincères. Les remerciements sont spontanés et
26 sincères, donc, ça confortait l'ambassadeur dans l'idée selon laquelle les rumeurs qui
27 circulaient sur les soi-disant exactions, sur le comportement barbare des éléments
28 ALC en République centrafricaine, étaient exagérées ou sinon totalement fondées...

1 infondées.

2 Donc, voilà le sentiment que l'ambassadeur m'a fait comprendre après l'entretien
3 avec ces différentes personnalités sur le terrain.

4 Q. Savez-vous pourquoi la... la population centrafricaine de... de Sibut a dû s'enfuir
5 dans... dans la brousse, lorsque les rebelles du général Bozizé ont fait leur entrée
6 dans cette ville ?

7 R. Je suppose... Je suppose que la population a fui à la suite du comportement... du
8 comportement des troupes... général Bozizé sur le terrain.

9 Je ne pense pas que la population a eu une envie... envie subite d'aller vivre dans la
10 brousse ; s'ils sont partis, c'est qu'il s'est passé quelque chose avec les nouveaux
11 arrivants. Je ne pense pas que les gens peuvent accepter de passer... prendre la
12 lourde décision d'amener des enfants, des bébés vivre dans la brousse pendant trois
13 mois s'il n'y avait rien.

14 Je suis d'accord avec les intervenants que nous venons de voir tout à l'heure que le
15 comportement de ces rebelles a causé la panique et c'est ça qui a fait que les gens
16 sont partis se cacher pendant trois mois dans la brousse.

17 Il peut arriver — c'est mon opinion personnelle —... il peut arriver qu'après une
18 opération les gens fuient les détonations et quittent le... le village, mais souvent
19 quelques heures après, peut-être une journée après, les gens regagnent leurs
20 habitations. Mais trois mois dans la brousse, c'est que, réellement, les comportements
21 de ces rebelles laissaient à désirer.

22 Q. Savez-vous pourquoi la... la population civile centrafricaine, y compris les jeunes
23 et les enfants, ont commencé à regagner la ville de Sibut lorsque celle-ci a été investie
24 par les forces loyalistes, y compris les soldats de l'ALC ?

25 R. À mon avis, je pense que la population s'est rendu compte que les nouveaux
26 arrivants ont un comportement différent du comportement des rebelles vis-à-vis de
27 la population.

28 Souvent, ce qui se passe, c'est qu'ils envoient quelqu'un ou une personne, deux

1 personnes, pour venir prendre la température et ce sont ces gens-là, après avoir
2 jaugé les nouveaux occupants, qui vont faire rapport au reste de la population qui
3 est dans la brousse pour les rassurer en disant que « les choses ont changé, les forces
4 loyalistes qui sont là se comportent convenablement, on peut maintenant sortir de la
5 brousse. »

6 Je pense, pour répondre directement à votre question, qu'il y a une différence dans
7 les comportements des forces loyalistes, y compris donc les éléments de l'ALC, du
8 MLC, vis-à-vis de la population, ce qui explique que la population soit sortie de la
9 brousse.

10 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. que le greffier de faire passer la... la
11 quatrième séquence de cette même vidéo en partant de la 32^e minute 28 secondes à
12 la 38^e minute 19 secondes.

13 *(Diffusion d'une vidéo)*

14 Q. Monsieur le témoin, avez-vous eu l'occasion de suivre complètement cet extrait
15 vidéo ?

16 R. Tout à fait, Maître.

17 Q. Pouvez-vous nous dire qui était en train de s'exprimer et quelles sont les
18 informations qui ont été fournies à l'ambassadeur ?

19 R. L'intervenant est un Centrafricain de confession religieuse musulmane. Il explique
20 la date d'arrivée des rebelles dans sa localité, le 29 octobre 2002 ; et il considère que
21 la cohabitation avait été difficile, très difficile avec les rebelles. Et il détaille en
22 donnant des exemples de toutes les exactions qui ont été commises. Il considère que
23 les forces loyalistes, appuyées par la branche armée du MLC, sont venues les libérer.
24 Il est inquiet du départ annoncé des forces de l'ALC dans les semaines à venir ; cela
25 le préoccupe. Il fait une demande : si on ne peut pas prolonger le séjour de ces
26 éléments sur le terrain.

27 Donc, tout ça pour me redire, dire ce que j'ai déjà dit tout à l'heure, les informations
28 que l'ambassadeur a recueillies sur le terrain allaient dans le sens opposé des

1 rumeurs qui circulaient dans les médias.

2 Q. Lorsque ce monsieur informe... informe l'ambassadeur que des musulmans ont
3 été tués par les... les rebelles de Bozizé, est-ce qu'il lui a aussi expliqué pour quel
4 motif est-ce que ces... ces rebelles de Bozizé se sont... ont... ont... ont versé dans...
5 dans des actes criminels de... d'homicide des musulmans à Sibut ?

6 R. Non, Maître, à ce sujet, je n'ai pas eu d'explication satisfaisante. Pourquoi les
7 rebelles s'attaquaient à certains éléments de la religion... pratiquant la religion... la
8 religion musulmane ? Je n'ai pas eu des... des... des explications satisfaisantes
9 là-dessus.

10 Q. Alors, tout à l'heure, vous avez précisé que les forces loyalistes appuyées par le
11 contingent de l'ALC a pu libérer ou ont pu libérer la... la ville de Sibut.

12 Alors, ma question est de savoir : lorsque la délégation du MLC arrive à Sibut, à part
13 les soldats de l'ALC qui ont pu être trouvés sur place, y avait-il d'autres soldats,
14 d'autres nationalités qui étaient là aussi ou pas ?

15 R. L'ambassadeur, arrivé sur le terrain, a vu des militaires de l'ALC, donc des
16 militaires congolais, quelques éléments des Faca ; mais il faut dire, il n'y a pas eu
17 une... un rassemblement à l'occasion de cette visite. Il n'y a pas eu un rassemblement
18 de toutes les unités combattantes qui étaient à Sibut.

19 Il se peut qu'il y « a » eu d'autres éléments qui étaient affectés à des tâches de
20 sécurité ou autres et (Expurgée). Même le contingent ALC,
21 (Expurgée) tous les contingents, (Expurgée) quelques éléments qui
22 sont venus... qui étaient là tout au... à l'arrivée d'hélicoptère. Et en particulier, le
23 commandant, le major qui était là, (Expurgée).

24 Donc, s'il y avait d'autres éléments étrangers présents sur le terrain, l'ambassadeur
25 ne pouvait pas se rendre compte. Comme la nationalité, évidemment, n'est pas
26 inscrite sur le visage, il est difficile de savoir qui est étranger, qui est centrafricain,
27 ayant, nous tous, la même apparence physique.

28 M^e KILOLO : Je voudrais demander à M. le greffier de... de faire passer la... la

1 dernière séquence de la même vidéo partant de la 31e... 38^e minute 20 secondes à
2 la 42^e minute 18 secondes.

3 *(Diffusion d'une vidéo)*

4 Q. Monsieur le témoin, avez-vous eu l'occasion de... de suivre entièrement ce... ce
5 dernier extrait ?

6 R. Tout à fait, Maître.

7 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Maître Kilolo, si vous me le
8 permettez.

9 Le greffier d'audience, pouvons-nous passer en huis clos partiel, s'il vous plaît ?

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 52)*

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 12 h 53)*

23 M. LE GREFFIER (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame le
24 Président.

25 M^e KILOLO :

26 Q. Oui, Monsieur le témoin, est-ce que vous pouvez nous dire qui est la personne
27 qui s'exprimait dans ce dernier extrait et quelles sont les informations qu'il a pu
28 fournir à l'ambassadeur ?

1 R. Le monsieur qui vient d'intervenir est un fonctionnaire du ministère de la
2 Jeunesse de la République centrafricaine, en ce jour, à Sibut. Les quelques éléments
3 en plus qu'il apporte par rapport à ce que les autres personnes que nous venons de
4 suivre ont dit, il explique que la localité de Sibut est tombée sous le contrôle des
5 rebelles le 29 octobre et que les exactions auraient commencé le 30 octobre avec
6 l'arrivée des éléments tchadiens. C'est une précision qu'on n'a pas trouvée dans les
7 autres déclarations.

8 Il revient encore sur la différence de comportement entre les rebelles et les forces
9 loyalistes, dont les éléments de l'ALC, et la comparaison est en faveur de l'ALC et
10 des éléments loyalistes.

11 Autre chose, il explique qu'à sa connaissance, il n'y a pas eu d'exactions, tel que
12 relayé par les éléments, par certains médias dont il cite les noms. Et il nuance sa
13 pensée en disant que, peut-être, ces exactions auraient été commises dans d'autres
14 localités, mais pas à Sibut, parce qu'il était témoin.

15 Autre élément : apparemment, il a bien compris les principes, même s'il n'était pas
16 au courant qu'il existait un accord d'engagement entre le MLC et les autorités
17 centrafricaines, mais le bon sens lui fait dire, à ce monsieur qui est un simple
18 fonctionnaire du ministère de la Jeunesse, que c'est le président Patassé qui décidera
19 du départ ou non des troupes du MLC. Cette idée est contenue dans le... le dernier
20 extrait qu'on vient de voir.

21 Donc, voilà les quelques éléments que m'inspire la vision de cet extrait de vidéo.

22 Q. Monsieur le témoin, j'ai juste deux questions de précision. Alors, ce monsieur
23 utilise un terme lorsqu'il parle de l'arrivée des troupes rebelles de Bozizé et des...
24 associées aux éléments tchadiens. Il parle... Il dit que la population de Sibut, a subi...
25 a subi des atrocités. Par ailleurs, il dit que lorsque les soldats du MLC sont arrivés à
26 Sibut, il n'y a plus eu de maisons détruites ni brûlées. De quoi s'agit-il ?

27 R. À mon avis, il fait référence aux exactions dont a parlé le maire de Sibut qui
28 parlait des assassinats, des viols et des pillages. Je pense que ces... l'élément du

1 fonctionnaire ajoute un élément nouveau, c'est-à-dire « destruction méchante des
2 habitations ». C'est le lot des exactions que la population met sur le dos des rebelles
3 du général Bozizé.

4 Q. Cette même personne dit quelque chose qui attire mon attention. Alors, il dit ceci :
5 « Les éléments de Jean-Pierre Bemba associés aux forces loyalistes ont repoussé les
6 rebelles de Bozizé au-delà de... de Sibut, donc au-delà de Dékoa. » Lorsqu'il parle des
7 éléments de Bemba associés aux forces loyalistes, de quoi s'agit-il ?

8 R. Je pense tout simplement que le monsieur veut dire que les opérations étaient
9 conduites de manière conjointe par les éléments centrafricains et les éléments du
10 MLC.

11 Q. Monsieur le témoin, lorsque les... cette mission d'information, menée par... par
12 cette délégation MLC à Sibut, s'est terminée, est-ce que les informations recueillies
13 par cette délégation ont été transmises à M. Jean-Pierre Bemba ?

14 R. À mon avis, oui, parce que l'ambassadeur m'avait dit qu'il a fait un compte rendu
15 verbal à M. Jean-Pierre Bemba de la mission.

16 Q. Quelles sont les informations qui ont été communiquées à M. Jean-Pierre Bemba à
17 l'issue de... de cette mission d'information ?

18 R. En substance, c'est qu'il n'y a pas d'exactions ni des atrocités commises par les
19 éléments ALC à Sibut sur la population civile. Les exactions et les atrocités qui ont
20 eu lieu sont attribuées aux éléments du général Bozizé.

21 Deux, l'ALC entretient de très bons rapports avec la population de Sibut.

22 Trois, la population souhaite le maintien des troupes de l'ALC pendant encore un
23 moment, puisque les rebelles ne sont pas très loin.

24 Voilà les quelques éléments d'information qui ont été donnés, en plus des éléments
25 vidéo qui ont été mis à sa disposition par l'ambassadeur.

26 Q. Monsieur le témoin, je voudrais terminer avec quelques... quelques questions de...
27 de... de précision sur le fonctionnement des... des juridictions militaires en
28 République démocratique du Congo, je veux dire, à l'époque, dans le territoire sous

1 contrôle du... du mouvement MLC.

2 Et là, je vise particulièrement la cour martiale. Vous avez sans doute appris qu'il y a
3 eu une procédure devant la cour martiale qui a impliqué un certain nombre
4 d'officiers ou sous-officiers ALC qui étaient dans l'opération de Bangui ; est-ce que
5 c'est une information que vous... vous avez obtenue ?

6 R. Tout à fait, Maître.

7 Q. À votre connaissance, dans le cadre du... du système judiciaire, dans le territoire
8 sous contrôle MLC à l'époque, à qui incombait la responsabilité de traduire en justice
9 un soldat de l'ALC qui était soupçonné d'avoir commis des crimes dans le cadre
10 d'une opération militaire ? Qui avait ce pouvoir, cette responsabilité d'assigner ce
11 soldat en justice ?

12 R. Si je ne m'abuse, c'était le commandant de l'unité.

13 Q. Une fois un soldat assigné en justice, qui avait cette responsabilité, ce pouvoir, de
14 décider de poursuivre pour telle ou telle infraction — je veux dire plutôt pour vol
15 que pour pillage —, de poursuivre pour viol, de poursuivre pour meurtre au niveau
16 de la qualification pénale des... des... des faits pour lesquels la personne était
17 poursuivie, qui était l'autorité compétente ?

18 R. Je... Je pense que là... là, la procédure est plus ou moins orthodoxe, comme ça se
19 passe ailleurs. Il y a l'auditeur, donc disons, en termes civils, le procureur. C'est lui
20 qui poursuit, qualifie les faits, quitte au tribunal à requalifier les faits par rapport au
21 contenu, aux éléments de preuve qui sont dans le dossier.

22 Q. Et... Et dans ce même système, lorsque ce soldat est poursuivi, qui avait cette
23 responsabilité ou ce pouvoir de décider soit d'infirmer les charges en accordant le
24 non-lieu ou de... de confirmer les charges pour le jugement au fond ?

25 R. C'est une prérogative du tribunal.

26 Q. Et... Et qui avait le pouvoir ou la responsabilité de décider du taux de la peine à
27 appliquer à un soldat de l'ALC impliqué dans... dans des crimes dans le cadre d'une
28 opération militaire ?

1 R. Pouvez-vous formuler autrement votre question ? Je ne l'ai... Je n'ai pas bien
2 compris, Maître.

3 Q. Dans le cas où un soldat de l'ALC, impliqué dans des crimes quelconques, est
4 condamné, qui avait le pouvoir de le... de décider de le condamner à 6 mois de
5 prison plutôt qu'à 1 an de prison ou plutôt que... ou plutôt à 5 ans de prison ou
6 à 10 ans de prison ? Qui fixait... Qui avait cette décision de fixer les peines ?

7 R. Les peines... Les peines étaient fixées par le tribunal.

8 Q. M. Jean-Pierre Bemba avait-il un rôle ou une responsabilité dans le cours de la
9 justice, je veux dire dans l'administration de la justice ?

10 R. À ma connaissance, non. Ni juridiquement ni dans les faits. À l'époque, je n'ai
11 jamais appris que M. Bemba aurait, par exemple, réduit ou aggravé la peine ou
12 suggéré une peine à donner à... suggérer à la cour, à un tribunal une peine qui devait
13 être prononcée. Cela, d'ailleurs, serait contraire à l'un des principes pour lesquels
14 nous nous battions, c'est-à-dire pour l'avènement d'un État de droit. Un État de
15 droit, ça veut dire une justice indépendante. Si, déjà, dans la rébellion, nous voulons
16 venir à Kinshasa pour changer les choses, les chefs de l'organisation commencent à
17 interférer sur le fonctionnement de la justice, cela va semer un sérieux doute sur les
18 convictions profondes de beaucoup de cadres.

19 Donc, à ma connaissance, je n'ai jamais eu vent de cas d'interférence personnelle de
20 M. Bemba dans l'administration de la justice au sein de l'ALC.

21 Q. Est-ce que vous... vous pouvez nous dire brièvement un mot sur la composition
22 des... des juridictions militaires au sein de... du MLC ?

23 R. Je pense que, de manière basique, on avait un magistrat de carrière, un greffier et
24 puis trois militaires tirés au sort.

25 Q. Est-ce que les... les trois militaires tirés au sort étaient soumis à leur chef
26 hiérarchique, c'est-à-dire au chef d'état-major général, dans l'exercice de leur mission
27 auprès de la cour martiale ?

28 R. Non, justement, parce que ça aurait affecté justement le principe d'indépendance

1 de cette cour. Dès que les trois éléments militaires étaient désignés au sort et affectés
2 à l'accomplissement de cette tâche, ils étaient soustraits à l'autorité de leur chef
3 hiérarchique, ceci pour garantir l'indépendance dans l'administration de la justice.

4 Q. Était-il possible, à ce moment-là, dans... dans le système juridique qui était en
5 place, d'engager des poursuites et de juger un auteur non identifié, c'est-à-dire des
6 poursuites contre X ?

7 R. À mon humble avis, non.

8 Q. Sur quoi se basaient les juges de... des juridictions militaires pour prononcer les
9 peines en cas de condamnation ?

10 R. Les documents de base... Les documents juridiques de base, c'étaient le code de
11 justice militaire, le code pénal et le code de conduite de... du MLC.

12 Q. Pouvez-vous préciser ce qu'est un défenseur judiciaire ?

13 R. Un défenseur judiciaire, pour le dire vite, est un avocat à compétence réduite.

14 Q. Quelles sont les... les juridictions devant lesquelles un défenseur judiciaire
15 pouvait intervenir, à l'époque, dans... dans le territoire sous contrôle du MLC ?

16 R. Je pense que le défenseur judiciaire était autorisé à intervenir devant les
17 juridictions de première instance.

18 Q. Est-ce qu'un défenseur judiciaire pouvait intervenir devant la cour martiale pour
19 le compte de la défense dans... dans le système juridique qui était en place à ce
20 moment-là ou, peut-être, même encore à ce jour, au Congo ?

21 R. Là, il me faut dire que mes connaissances en termes de procédure devant la cour
22 martiale sont limitées, mais je pense qu'un défenseur... — c'est dans le droit
23 congolais — un défenseur judiciaire est... peut valablement intervenir dans ce cas-là.

24 Q. Monsieur le témoin, dans le cadre de cette affaire, un certain nombre de questions
25 se sont posées à nous, notamment, sur le fait de devoir interroger un... un soldat
26 accusé en plein milieu de la nuit ou de pouvoir tenir une audience devant une
27 juridiction militaire un... un samedi, ou encore de... sur la question de savoir si un
28 soldat pouvait ainsi recevoir... dans des délais de citation très courts, être amené à

1 comparaître devant... devant la cour martiale. Par exemple, recevoir une citation,
2 aujourd'hui, à comparaître pour une audience qui se tient deux jours après et,
3 peut-être, même pour une décision qui intervient 48 heures après.

4 Est-ce que vous pouvez, de manière générale, nous parler de la procédure de
5 flagrance ?

6 R. La... La... La commission... La... La... La procédure de flagrance est une procédure
7 assez particulière, dans laquelle procédure le pouvoir de la poursuite ou le pouvoir
8 procédural des... du juge sont élargis, parce qu'on considère que, dans le cas de
9 flagrance, les éléments de preuve sont là.

10 Il y a flagrance, par exemple, lorsque l'auteur d'une infraction se trouve au lieu
11 même... sur le lieu même de la commission de l'infraction, à l'instant même où
12 l'infraction est commis... est commise, ou entre la commission de l'infraction et
13 l'arrestation de l'auteur, il n'y a pas eu beaucoup de temps qui « se sont » écoulés.

14 La procédure... Le législateur considère donc que, en tenant compte de cette
15 circonstance particulière de flagrance où on n'a pas besoin d'enquête approfondie, la
16 procédure peut être modifiée, parfois même très allégée.

17 M^e KILOLO : Monsieur le témoin, je n'ai plus de questions à vous poser. Je vous
18 remercie, pour le compte de la Défense, d'avoir bien accepté de répondre à nos
19 questions.

20 R. Il n'y a pas de quoi, Maître.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le
22 témoin.

23 Il nous reste encore 10 minutes. Et ma question à l'Accusation est la suivante : est-ce
24 que vous souhaitez, Monsieur le Procureur, de commencer... commencer votre
25 interrogatoire dès maintenant ou préférez-vous que nous levions l'audience et que
26 vous commenciez votre interrogatoire demain ?

27 M. BADIBANGA : Merci, Madame le Président.

28 Je crois simplement qu'il sera sage que nous commencions demain matin. Je pense

- 1 que le... le témoin est là depuis assez tôt ce matin, laissons-le se reposer, et nous
2 entamerons demain matin, si vous le voulez bien.
- 3 Je vous remercie.
- 4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Si cela convient aux parties.
- 5 Je crois que cela convient davantage que nous levions l'audience, Monsieur le
6 témoin, et que nous reprenions l'audience demain. Et à ce moment-là, c'est
7 l'Accusation qui commencera son interrogatoire.
- 8 Il ne me reste plus qu'à remercier l'équipe de l'Accusation, M^e Douzima Lawson,
9 l'équipe de Défense, M. Jean-Pierre Bemba Gombo.
- 10 Je remercie infiniment nos interprètes ainsi que nos sténotypistes, comme toujours.
- 11 Merci beaucoup à vous, Madame Toumaj.
- 12 M^{me} LA GREFFIÈRE (à Kinshasa) : Merci, Madame le Président.
- 13 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (interprétation) : Monsieur le témoin, merci
14 infiniment. Et nous espérons que vous allez pouvoir vous reposer pour le reste de la
15 journée, que vous allez profiter de la soirée pour bien vous reposer afin que nous
16 puissions reprendre l'audience demain matin, à 9 h.
- 17 L'audience est levée.
- 18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
- 19 (*L'audience est levée à 13 h 20*)